

LES DERNIÈRES MESURES FISCALES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIÉS

SOMMAIRE

PARTIE 1 : FISCALE

- 1 **PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 : LES PRINCIPALES MESURES POUR LES ENTREPRISES** p. 3
- 2 **ENTREPRISES DU MONDE DE LA NUIT : PROLONGATION DE L'ACCÈS AU VOLET 2 DU FONDS DE SOLIDARITÉ JUSQU'À FIN 2020** p. 6
- 3 **TAXE APPRENTISSAGE** p. 7
- 4 **CONTRIBUTION AUDIOVISUELLE** p. 8

PARTIE 2 : SOCIALE

- 1 **ÉCHÉANCE URSSAF DU MOIS D'OCTOBRE : REPORT POSSIBLE POUR CERTAINS EMPLOYEURS** p. 8

- 2 **PROLONGATION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS** p. 9
- 3 **ACTIVITÉ PARTIELLE : LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS (Décrets du 10 septembre et du 25 septembre 2020)** p. 10
- 4 **ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (Décret 29 septembre 2020)** p. 13
- 5 **RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN MALADIE PROFESSIONNELLE** p. 13

PARTIE 1 : FISCALE

1 PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2021 : LES PRINCIPALES MESURES POUR LES ENTREPRISES

AIDES PUBLIQUES ET FINANCEMENTS

Le projet de loi de finances pour 2021 (PLF) est consacré à la relance de l'activité économique et de l'emploi. En voici les principales mesures en faveur des entreprises.

Un projet de loi de finances au service de la relance

Le projet de loi de finances pour 2021 déploie les crédits du Plan de relance de l'économie annoncé le 3 septembre 2020. Ce plan, doté d'un budget de **100 Md€**, est construit autour de 3 priorités : **l'écologie, la compétitivité et la cohésion**.

a. Baisse de l'impôt sur les sociétés

Le projet de loi de finances pour 2021 (PLF) confirme **la trajectoire de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés (IS)** pour **toutes** les entreprises, avec des trajectoires de baisse différenciées selon leur chiffre d'affaires.

En 2021, le taux de l'IS passera à **26,5 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 M€ et à **27,5 %** pour les grandes entreprises (CA > ou = à 250 M€).

En 2022, le taux normal de l'IS sera abaissé à **25 %** pour l'ensemble des entreprises.

b. Baisse des impôts de production

Pour stimuler la compétitivité des entreprises, le PLF 2021 prévoit également une **diminution de 10 Md€ des impôts de production** sur l'année 2021. Cela se traduit par l'articulation des 4 mesures suivantes :

- la [cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises \(CVAE\)](#) sera **réduite de moitié** pour toutes les entreprises redevables de cet impôt,
- la **réévaluation** de la méthode comptable d'évaluation servant au calcul des impôts fonciers ([cotisation foncière des entreprises - CFE](#) et [taxe foncière sur les propriétés bâties \(TFPB\)](#)),

- **l'abaissement** du taux de [plafonnement de la contribution économique territoriale \(CET\)](#) de 3 % à **2 %**, pour garantir que toutes les entreprises, y compris celles qui sont éligibles à ce dispositif de plafonnement, bénéficient de la baisse de la CVAE et de la CFE,
- la mise en place d'une mesure permettant **de prolonger de 3 ans l'exonération de CFE** en cas de création ou d'extension d'établissements, sur délibération des collectivités locales.

c. Renforcement des fonds propres des entreprises

Dans le cadre du Plan de relance de l'économie, le PLF 2021 prévoit de **renforcer les fonds propres des TPE/PME et ETI** pour leur permettre de continuer à investir et à se développer. Cette aide à la solvabilité s'inscrit dans la continuité de celle apportée à la liquidité pendant la crise sanitaire, à travers notamment les [prêts garantis par l'État](#) :

- **150 M€** sont prévus pour offrir une garantie à des placements labellisés « France Relance » et visant à ce titre une reprise durable de l'économie portée par les PME et ETI,
- L'État pourra octroyer une garantie dans la limite de **2 Md€** aux instruments de refinancement des prêts participatifs accordés aux TPE, PME et ETI par les réseaux bancaires, afin de faciliter l'accès des entreprises à ces instruments de long terme assimilés à des quasi-fonds propres.

Les moyens de [BPI Financement](#) seront **augmentés**.

d. Soutien à l'export

Après la mise en place en avril 2020 d'un [plan d'urgence de soutien aux entreprises exportatrices](#), de nouvelles mesures sont proposées pour **renforcer la force de frappe des PME-ETI françaises à l'export** dans le contexte de la reprise d'activité et de concurrence étrangère accrue. **247 M€** sont ainsi prévus pour le volet export du Plan de relance sur 2020-22, dont **122 M€** inscrits en crédits de paiement dans le PLF 2021.

Le volet export du Plan de relance prévoit notamment :

- le renforcement des moyens de l'assurance prospection,
- la mise en place d'un « chèque export » destiné à financer, pour les PME et les ETI, jusqu'à 50 % des frais de participation à un salon international ou d'achat d'une prestation de projection collective ou individuelle (dans la limite d'un plafond),
- la mise en place d'un chèque VIE visant à financer, à hauteur de **5 000 €**, l'envoi en mission d'un VIE par une PME-ETI,

- le doublement de l'enveloppe [FASEP](#) afin d'accroître le soutien aux exportateurs qui se positionnent sur les projets d'infrastructures dans les pays émergents,

la mise en place d'une veille-information sur les marchés, personnalisée et gratuite pour les exportateurs, proposée sur les interfaces de [Business France](#).

e. Aides pour la maîtrise et la diffusion du numérique

L'État engagera une enveloppe de **1,5 Md€** en faveur de **la mise à niveau numérique de l'État et des territoires** dont **1 Md€** de crédits de paiement dès 2021. 3 dispositifs distincts sont mis en place à destination de toutes les entreprises :

- un dispositif de sensibilisation et des accompagnements collectifs de l'ensemble des TPE et des PME grâce aux actions de [France Num](#),
- un dispositif d'audit et d'accompagnement de l'ensemble des PME et ETI ayant déjà acquis un premier niveau de maturité numérique dans la mise en place de solutions d'intelligence artificielle fin de moderniser leur outil de production avec **IA Booster**,
- un soutien à l'ensemble des PME et ETI industrielles souhaitant réaliser un investissement dans les technologies de l'industrie du futur, via une subvention se substituant au mécanisme de suramortissement fiscal pour des investissements dans les technologies d'avenir.

f. Création d'un dispositif d'activité partielle longue durée (APLD)

Un dispositif d'activité partielle longue durée (APLD), pouvant aller jusqu'à **24 mois** est créé pour s'adapter à l'évolution des circonstances économiques et offrir plus de visibilité de moyen terme aux employeurs et aux salariés. L'APLD, entrée en vigueur le **1^{er} juillet 2020** permet une indemnisation à hauteur de **70 %** du salaire brut jusqu'à **4,5 SMIC**, prise en charge à 85 % par l'État et à 15 % par l'employeur.

g. Renforcement du Fonds national pour l'emploi (FNE)

Dans le cadre du Plan de relance, le **Fonds national pour l'emploi est abondé à hauteur de 1 Md€**, afin d'encourager la formation des salariés placés en activité partielle. Des moyens supplémentaires seront consacrés aux jeunes dans la lignée [du plan « 1 jeune, 1 solution »](#), avec l'objectif que **223 000 jeunes supplémentaires** soient formés aux compétences attendues sur le marché du travail.

h. Nouvelles aides pour l'embauche

- **Aide exceptionnelle pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans**

L'aide exceptionnelle créée dès la [3ème loi de finances rectificative](#) afin de faciliter et relancer l'embauche des jeunes, bénéficiera de **nouveaux crédits**. L'objectif étant de 580 000 contrats bénéficiaires au total, dont environ **100 000** en 2021, pour un coût total de **1,1 Md€**.

Cette nouvelle aide pour l'embauche d'un jeune est accordée aux entreprises qui embauchent un salarié de **moins de 26 ans**, en CDI ou CDD de 3 mois et plus, pour un salaire jusqu'à **2 fois le SMIC**, pour les contrats conclus entre **le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021**. Le montant de l'aide est de **4000 €** maximum sur un an pour un jeune salarié à temps plein.

- **Aide exceptionnelle pour l'embauche en contrat d'alternance**

Le PLF 2021 poursuit **le soutien apporté à l'embauche en contrat d'alternance** afin de renforcer cet outil d'intégration dans le monde du travail, fortement lié à la conjoncture économique. Cela se traduit par le financement des aides dédiées à l'apprentissage et à la professionnalisation pour la 1^{ère} année du contrat. Le coût total de ces deux aides est de 2 Md€, dont près de **1,5 Md€** en crédits de paiement pour 2021.

Pour rappel, les nouvelles aides pour l'embauche en alternance concernent les contrats conclus entre le **1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**. Leurs montants, pouvant aller jusqu'à **8 000 €**, varient selon l'âge de l'alternant.

2 ENTREPRISES DU MONDE DE LA NUIT : PROLONGATION DE L'ACCÈS AU VOLET 2 DU FONDS DE SOLIDARITÉ JUSQU'À FIN 2020

L'accès au volet 2 du fonds de solidarité pour les établissements classés P, a été **reconduit jusqu'à la fin de l'année 2020** selon les mêmes critères que ceux annoncés en juillet. Il s'agit d'une **aide à la prise en charge des frais fixes, dont les loyers jusqu'à 15 000 euros par mois**.

Un accès au volet 2 étendu

La réunion a permis d'étendre l'accès au volet 2 du fonds de solidarité aux entreprises dont les dirigeants ont des pensions de retraites de plus de 1 500 euros et qui étaient jusqu'à présent exclus du dispositif.

Le calcul de l'aide

Le calcul de l'aide sera modifié afin de permettre une meilleure prise en charge.

L'aide sera égale à la somme des dettes de l'entreprise incluant les loyers commerciaux ou professionnels.

L'application de ces nouvelles règles sera effective dans les prochains jours.

Des annonces en complément des mesures d'aide

- La prise en charge à **100% de l'indemnité d'activité partielle** pour les heures non travaillées jusqu'à fin décembre 2020.
- **L'exonération automatique de cotisations sociales au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et jusqu'à la réouverture de l'établissement.**
- [Le prêt garanti par l'État \(PGE\)](#) qui s'adresse aux entreprises et aux professionnels, quelle que soit leur taille, leur activité et leur statut juridique.
- **Les avances remboursables** qui sont destinées aux petites et moyennes entreprises qui n'ont pas accès au PGE pour une dotation de 500 millions d'euros.
- **Les prêts participatifs** qui sont destinés aux très petites et petites entreprises de moins de 50 salariés ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer de la trésorerie et d'améliorer leur structure de bilan; prêts à rembourser en 7 ans.

3 TAXE D'APPRENTISSAGE

Covid-19 et solde de taxe d'apprentissage : la prise en compte des dépenses libératoires est étendue

Les modalités de prise en compte des dépenses libératoires visées à l'article L 6241-4 du Code du travail et s'imputant sur **la seconde fraction** de la taxe d'apprentissage (correspondant à **13% de la taxe due**) ont été fixées de la manière suivante (Décret 2019-1491 du 27-12-2019 : voir BAF 1/20 inf. 34-5) :

- les dépenses réellement exposées pour le **développement des formations initiales technologiques et professionnelles** (hors apprentissage) et l'insertion professionnelle, et effectuées directement auprès des établissements et organismes habilités à en bénéficier sont prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, lorsqu'elles sont **effectuées avant le 1^{er} juin de cette même année** ;
- les **subventions** versées aux centres de formation des apprentis (**CFA**) sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées sont prises en compte pour l'année au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due lorsqu'elles sont **versées entre le 1^{er} juin de l'année précédente et le 31 mai de cette année.**

Par dérogation pour l'année **2020**, afin de tenir compte de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, un décret étend la période de prise en compte de ces dépenses libératoires jusqu'au **15 juillet 2020**.

4 CONTRIBUTION AUDIOVISUELLE

Pour Rappel : les hôtels, dont la période d'activité annuelle n'excède pas neuf mois peuvent bénéficier d'une **minoration de 25 % sur la contribution à l'audiovisuel public**.

Par principe d'égalité, cette exonération devrait prochainement être étendue aux villages vacances, chambres d'hôte, aux meublés de tourisme, villages résidentiels de tourisme, auberges de tourisme, résidences de tourisme, refuges de montagne, habitations légères, et résidences mobiles de loisirs, terrains aménagés (campings, caravanages, parcs résidentiels de loisirs).

PARTIE 2 : SOCIALE

1 ECHÉANCE URSSAF DU MOIS D'OCTOBRE : REPORT POSSIBLE POUR CERTAINS EMPLOYEURS

Afin de tenir compte de la dégradation du contexte sanitaire et de ses conséquences sur certains secteurs d'activité dans certaines zones géographiques, le report des cotisations à échéance du 5 ou du 15 octobre est possible :

a. sans demande préalable, pour les employeurs dans les situations suivantes :

- l'activité est nouvellement empêchée : cafés restaurants en zones d'alerte maximale, ainsi que les salles de sport dans les zones d'alerte maximale ou dans les zones d'alerte renforcée ;
- l'activité demeure empêchée en raison des dispositions mises en place pour la lutte contre la pandémie (spectacle, discothèques, festivals...) ;
- les employeurs situés à Mayotte ou en Guyane, l'état d'urgence sanitaire s'y étant terminé très récemment.

b. avec demande préalable, pour les employeurs dont l'activité est nouvellement limitée : cafés dont l'heure de fermeture est anticipée dans les zones d'alerte renforcée. Le formulaire de demande préalable doit être rempli sur l'espace en ligne de l'employeur.

Remarque : pour les employeurs dont l'activité n'est pas empêchée ou limitée du fait des dispositions de lutte contre la pandémie, le paiement des cotisations afférentes à la période d'emploi de septembre 2020 est attendu à la date normale d'échéance, soit le 5 octobre ou le 15 octobre.

2 PROLONGATION DE LA SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

[Décret 2020-894 du 22-7-2020 art. 5](#)

Cette subvention a été mise en place par l'assurance maladie (branche risques professionnels) afin d'aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer les équipements de protection de leurs salariés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

A l'origine, la subvention concernait les achats ou locations réalisés entre le 14 mars et le 31 juillet 2020 ;

Dans un communiqué du 24 septembre, l'assurance maladie a annoncé la prolongation de la subvention, pour faire face au rebond de l'épidémie.

La subvention sera proposée **jusqu'à épuisement du nouveau budget alloué par l'Assurance Maladie – Risques professionnels**. Pour en bénéficier, les entreprises concernées trouveront prochainement sur ameli.fr/entreprise, les démarches à effectuer, les nouveaux outils et les conditions générales de l'aide.

Le formulaire de demande sera mis en ligne le 9 octobre 2020. Les réservations en ligne pourront également être faites à partir du [compte AT/MP](#) (accident du travail/maladie professionnelle).

Les entreprises intéressées trouveront début octobre sur le site ameli.fr/entreprise les démarches à effectuer pour bénéficier de la subvention.

La subvention « Prévention COVID » **prend en charge à 50% l'investissement réalisé par les TPE/PME pour mettre en place :**

- Des **mesures barrières et de distanciation physique** : isolement du poste de travail (vitres, cloisons, plexiglas...), supports de communication pour les consignes sanitaires, équipements pour faire respecter des distances de sécurité, etc ;
- Des **mesures d'hygiène et de nettoyage** : installations permanentes et temporaires pour le lavage des mains, etc.

Vous pourrez retrouver les premiers éléments d'information de cette prolongation sur le site [ameli.fr/entreprise](https://www.ameli.fr/entreprise) : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/subvention-prevention-covid-prolongation-de-laide-aux-tpe-pme>.

3 ACTIVITÉ PARTIELLE : LES DERNIÈRES ÉVOLUTIONS (DÉCRETS DU 10 SEPTEMBRE ET DU 25 SEPTEMBRE 2020)

Concernant l'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'employeur, le taux horaire de l'allocation de 60 % de la rémunération antérieure brute du salarié dans le cas général, fixé initialement jusqu'au 30 septembre 2020 est prolongé jusqu'au 31 octobre 2020.

Toutefois, le maintien du taux à 70 % reste applicable jusqu'au 31 octobre 2020 pour :

- les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au regard de la réduction de leur activité, en raison notamment de leur dépendance à l'égard du public. Ces secteurs sont le tourisme, l'hôtellerie, la restauration, la culture, le transport aérien, l'événementiel, le sport ;
- les entreprises de certains secteurs et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires. Cette baisse doit être d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

La liste des secteurs bénéficiant d'un taux d'allocation d'activité partielle à 70% est en outre modifiée :

Secteurs bénéficiant d'un taux d'activité partielle à 70 %	
Secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de l'épidémie (il s'agit des secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret du 29 juin 2020 modifié par le décret du 10 septembre 2020)	Secteurs dont l'activité dépend des secteurs ci-contre avec diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % (il s'agit des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret du 29 juin 2020 modifié par le décret du 10 septembre 2020)
<ul style="list-style-type: none"> • Téléphériques et remontées mécaniques • Hôtels et hébergement similaire • Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée • Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs • Restauration traditionnelle • Cafétérias et autres libres-services 	<ul style="list-style-type: none"> • Culture de plantes à boissons • Culture de la vigne • Pêche en mer • Pêche en eau douce • Aquaculture en mer • Aquaculture en eau douce • Production de boissons alcooliques distillées

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Restauration de type rapide • Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise • Services des traiteurs • Débits de boissons • Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée • Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision • Distribution de films cinématographiques • Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport Activités des agences de voyage • Activités des voyagistes • Autres services de réservation et activités connexes • Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès • Agences de mannequins • Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels) • Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs • Arts du spectacle vivant • Activités de soutien au spectacle vivant • Création artistique relevant des arts plastiques • • Galeries d'art • Artistes auteurs • Gestion de salles de spectacles et production de spectacles • Gestion des musées • Guides conférenciers • Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires | <ul style="list-style-type: none"> • Fabrication de vins effervescents • Vinification • Fabrication de cidre et de vins de fruits • Production d'autres boissons fermentées non distillées • Fabrication de bière • Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée • Fabrication de malt • Centrales d'achat alimentaires • Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons • Commerce de gros de fruits et légumes • Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans • Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles • Commerce de gros de boissons • Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés • Commerce de gros alimentaire spécialisé divers • Commerce de gros de produits surgelés • Commerce de gros alimentaire • Commerce de gros non spécialisé • Commerce de gros de textiles • Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques • Commerce de gros d'habillement et de chaussures • Commerce de gros d'autres biens domestiques • Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien • Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services |
|--|---|

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles • Gestion d'installations sportives • Activités de clubs de sports • Activité des centres de culture physique • Autres activités liées au sport • Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes • Autres activités récréatives et de loisirs • Exploitations de casinos • Entretien corporel • Trains et chemins de fer touristiques • Transport transmanche • Transport aérien de passagers • Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance • Cars et bus touristiques • Transport maritime et côtier de passagers • Production de films et de programmes pour la télévision • Production de films institutionnels et publicitaires • Production de films pour le cinéma • Activités photographiques • Enseignement culturel | <ul style="list-style-type: none"> • Blanchisserie-teinturerie de gros • Stations-service • Enregistrement sonore et édition musicale • Éditeurs de livres • Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie • Services auxiliaires de transport par eau • Services auxiliaires des transports aériens • Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur • Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers • Boutique des galeries marchandes et des aéroports • Traducteurs-interprètes • Magasins de souvenirs et de piété • Autres métiers d'art • Paris sportifs • Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution |
|--|---|

PROCÉDURE DE RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE

À compter du 1^{er} octobre 2020, la décision d'autorisation ou de refus doit être notifiée par la DIRECCTE à l'employeur dans un délai de **15 jours** à compter de la réception de la demande. L'absence de décision dans ce même délai vaut acceptation implicite de la demande. Le délai dérogatoire de **48 heures** est abrogé.

ACTIVITÉ PARTIELLE POUR GARDE D'ENFANT

Les salariés de droit privé qui sont contraints de garder leur enfant (âgés de moins de 16 ans) en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant ou en raison de l'identification de leur enfant comme cas contact, sans pouvoir télétravailler, sont pris en charge par l'activité partielle depuis le 1^{er} septembre 2020. Un seul des deux parents peut en bénéficier.

4 ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (DÉCRET 29 SEPTEMBRE 2020)

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat à l'employeur est de 60% du salaire brut dans la limite de 4.5 SMIC, sans distinguer si la date de transmission de l'accord à la DIRECCTE est antérieure ou non au 1^{er} octobre 2020.

En outre l'employeur n'est pas tenu de rembourser les sommes perçues en cas de licenciement économique d'un salarié placé en activité partielle de longue durée ou d'un salarié qui n'était pas placé en activité partielle, si « les perspectives d'activité se sont dégradées ».

5 RECONNAISSANCE DU COVID-19 EN MALADIE PROFESSIONNELLE

Un tableau de maladie professionnelle liée au Covid-19 a été publié.

Pour que la maladie professionnelle soit reconnue, il faut remplir une des conditions suivantes :

- Soit travailler dans le secteur sanitaire et médico-social, être atteint d'une affection respiratoire grave causée par le Covid-19 et respecter un délai de prise en charge de 14 jours entre la fin de l'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie.
- En dehors du secteur sanitaire et médico-social, il faut passer par une procédure complémentaire qui nécessite d'établir le lien entre l'affection respiratoire grave et le travail.

Pour les affections hors tableau, la maladie causée par le covid-19 peut être reconnue d'origine professionnelle, via la procédure complémentaire, mais cela suppose une incapacité permanente d'au moins 25% ou le décès de la victime.

Un comité régional unique est chargé d'instruire les demandes de reconnaissance hors tableau.